



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013344-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2013
RELATIF AU
CONTROLE SANITAIRE DES PISCINES

1

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Arrêté N °2013241-0005 - Décision du 29 août 2013 portant agrément dirigeant à
M.

Alain CALDARELLA pour des activités de sécurité privée

6

Décision N °2013284-0005 - Décision du 11 octobre 2013 autorisant MONDIAL
PROTECTION à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage

8

Décision N °2013323-0004 - Décision du 19 novembre 2013 autorisant l'agence
FIBOS

à exercer des activités de recherches privées

10

Décision N °2013332-0015 - Décision du 28 novembre 2013 autorisant SPGO
COTE

NORMANDE à CAEN à exercer la surveillance ou le gardiennage

13

Décision N °2013332-0016 - Décision du 28 novembre 2013 autorisant SPGO
COTE

NORMANDE à SAINT ARNOULT à exercer la surveillance ou le gardiennage

15

Décision N °2013333-0004 - Décision du 29 novembre 2013 autorisant M.
Bassanfa

BATHILY à exercer les activités de surveillance ou de gardiennage

17

Décision N °2013333-0005 - Décision du 29 novembre 2013 autorisant Mme
Pauline

BATHILY à exercer les activités de surveillance ou de gardiennage

19

Décision N °2013333-0006 - Décision du 29 novembre 2013 autorisant BATHILY
BUSINESS SECURITY à exercer les activités de surveillance ou de gardiennage

21

Décision N °2013259-0007 - Décision du 16 septembre 2013 portant agrément
dirigeant délivré à M. Gilles GUYOMARD pour exercer les activités de recherches
privées

23

Décision N °2013259-0008 - Décision du 16 septembre 2013 portant autorisation
d'exercer délivrée à M. Gilles GUYOMARD - agence de recherche privée

25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013347-0006 - ARRETE MINISTERIEL DU 13 DECEMBRE 2013
RELATIF A LA
RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DES TROIS
VALLEES EN TANT

QU'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU LAIT DE
VACHE

27

Service Habitat Construction

Arrêté N °2012365-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2013
PORTANT

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 1 AVENUE DE LA
LIBERTE 14460

COLOMBELLES

29

Arrêté N °2013364-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 41 RUE SAINT MICHEL 14130 PONT 32 L'EVEQUE	32
Arrêté N °2013364-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 46 RUE MIRABEAU 35 14800 DEAUVILLE	35
Arrêté N °2013364-0005 - INVESTISSEMENT D'AVENIR "2EME PROTOCOLE TERRITORIAL D'AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS PRIVES" 38 VILLE DE LISIEUX	38
Arrêté N °2013364-0006 - INVESTISSEMENT D'AVENIR "AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS PRIVES" CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE AVENANT 1 - DEPARTEMENT DU 44 CALVADOS - 30 décembre 2013	44
Arrêté N °2014002-0003 - ARRETE DU 2 JANVIER 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS 3, 7BIS ET 9BIS RUE DES 51 PLAINES 14100 GLOS	51
Arrêté N °2014008-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 10 RUE NEUVE SAINT JEAN 14000 53 CAEN	53
Arrêté N °2014008-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 147 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 56 14800 DEAUVILLE	56

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Contrôle, Sécurité, Sûreté maritimes

Arrêté N °2013361-0001 - ARRETE N °195/2013 EN DATE DU 27 DECEMBRE 2013 FIXANT LES MODALITES DE DEROGATION A LA PESEE AU DEBARQUEMENT 59	59
--	----

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

Arrêté N °2014009-0002 - ARRETE DU 9 JANVIER 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DU DEPARTEMENT DES FOYERS EDUCATIFS DE 66 CORMELLES LE ROYAL	66
--	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014006-0008 - ARRETE DU 6 JANVIER 2014 PORTANT SUR LA FERMETURE AU PUBLIC DURANT QUARANTE SEPT DIMANCHES POUR LES COMMERCES RELEVANT EXCLUSIVEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'AMEUBLEMENT DANS L	
---	--

DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'AMEUBLEMENT DANS L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS	71
Arrêté N °2014009-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/509019154 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	74

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014006-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	77
---	----

Arrêté N °2014006-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	79
Arrêté N °2014007-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 JANVIER 2014 DECIDANT DU TRANSFERT DU CHEF- LIEU DE LA COMMUNE DE L'OUDON	81
Arrêté N °2014008-0001 - ARRETE INTERPREFECTORAL (ORNE- CALVADOS) DES 30 DECEMBRE 2013 ET 8 JANVIER 2014 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE DE RABODANGES ET SAINT PHILBERT- SUR- ORNE	84
Arrêté N °2014008-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	88
Arrêté N °2014008-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	90
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	
Arrêté N °2014008-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2014 PORTANT REGLEMENTATION DES QUETES SUR LA VOIE PUBLIQUE	92
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX	
Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté du 07 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire - EURL PILLIE ET FILS à GONNEVILLE- sur- HONFLEUR -	95



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013344-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Décembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRÊTE PREFECTORAL DU 10
DECEMBRE 2013 RELATIF AU
CONTROLE SANITAIRE DES PISCINES



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2013
RELATIF AU CONTRÔLE SANITAIRE DES PISCINES**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique et notamment le livre III-1 du Code de la Santé Publique relatif aux piscines et baignades,

VU le code des sports,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 relatif au contrôle sanitaire des piscines,

CONSIDERANT que l'article D. 1332-12 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installations, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations,

CONSIDERANT que les piscines recevant du public peuvent présenter des risques sanitaires, notamment liés à la qualité de l'eau, pour les usagers,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1er - Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Une piscine est un établissement ou partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain et de natation.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire des piscines est assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il porte sur le fonctionnement et l'entretien général des installations existantes ainsi que sur la vérification de la qualité de l'eau.

La personne responsable d'une piscine doit en faire la déclaration en mairie du lieu d'implantation. Le maire transmet la déclaration à la préfecture et à l'ARS.

La personne responsable d'une piscine est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'ARS. Le contrôle sanitaire est réalisé sur chacun des bassins de la piscine.

La fréquence du contrôle sanitaire est au minimum mensuelle.

L'ARS peut renforcer les contrôles, notamment en cas de dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de l'eau ainsi qu'en cas d'utilisation de procédés de traitement susceptibles de générer des composés indésirables pouvant porter atteinte à la santé.

Des visites d'inspection et des recherches particulières peuvent être effectuées à tout moment en période d'ouverture, à l'initiative de l'ARS.

ARTICLE 3 - Prélèvements et analyses

Les prélèvements d'eau et les analyses prévus par le contrôle sanitaire des piscines sont effectués par l'ARS ou par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé attributaire du marché public des eaux de loisirs.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge des personnes publiques ou privées responsables des piscines.

Les prélèvements de l'eau des bassins sont effectués pendant les horaires d'ouverture au public.

Toute fermeture ou vidange de bassin au cours de l'année doivent être signalées à l'ARS et au laboratoire agréé au moins quinze jours avant la date prévue.

Il en est de même pour le signalement de l'ouverture des piscines saisonnières

ARTICLE 4 - Liste des paramètres

Les paramètres recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Affichage des résultats

Les responsables des piscines sont tenus d'afficher, de manière visible pour les usagers, les derniers résultats des analyses de l'eau des bassins réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire ainsi que les conclusions sanitaires.

Article 6 - Autocontrôle

La piscine est dotée d'un carnet sanitaire sur lequel sont consignés tous les résultats des analyses d'autocontrôles ainsi que les différentes opérations de maintenance des équipements.

Article 7 - Interdiction ou limitation d'usage

Conformément à l'article D1332-13 du code de la santé publique, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, peut interdire ou limiter l'utilisation de la piscine si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou bien lorsque l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 relatif au contrôle sanitaire des piscines est abrogé.

Article 9 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois, à partir de sa notification. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 10 - Notification ou exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans les collectivités concernées ainsi que dans les établissements.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Fait à Caen, le

10 DEC. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados


Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1

Paramètres recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux des bassins de piscines

	Norme	Recommandation
Paramètres bactériologiques		
Bactéries aérobies revivifiables à 36° par ml	< 100	
Coliformes totaux dans 100 ml	10	
Eschérichia coli dans 100 ml	0	
Staphylocoques pathogènes dans 100ml	0 pour 90% des échantillons	
Paramètres physico-chimiques		
Acide isocyanurique (mg/L)	≤ 75	
Brome (mg/L)	≥ 1 et ≤ 2	
Carbone Organique Total (mg/L)		≤ 5
Chlore combiné (mg/L)	≤ 0,6	
Chlore disponible (mg/L)	> 2	
Chlore libre actif (mg/L)	≥ 0,4 et ≤ 1,4	
Chlorures (mg/L) (eau douce)		≤ 250
pH		
- désinfection au chlore	≥ 6,9 et ≤ 7,7	
- désinfection au brome	≥ 7,5 et ≤ 8,2	
Température de l'air (°C)		
Température de l'eau (°C)		
Transparence	Ligne de fond visible	

Autres paramètres recherchés dans le cadre du renforcement des contrôles

	Norme	Recommandation
Paramètres bactériologiques		
Pseudomonas aeruginosas dans 100 ml (1)	0	
Paramètres physico-chimiques		
THM (µg/L) (2)		≤ 100

(1) Ne concerne que les baignoires à remous

(2) Ne concerne que les bassins dont la filière de traitement comporte une déchloramination des eaux (rayonnement ultra violet).



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013241-0005

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 29 Août 2013

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 29 août 2013 portant agrément
dirigeant à M. Alain CALDARELLA pour des
activités de sécurité privée

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M CALDARELLA Alain, Frédéric
13 rue Louis Francois Normand
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR France

RENNES, le 29 août 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 20/08/2013 par M Alain, Frédéric CALDARELLA, né le 08/08/1971 à CASABLANCA, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

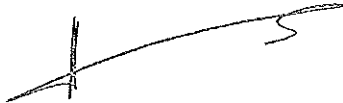
Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2112-08-28-20130175577 est délivrée à Monsieur Alain, Frédéric CALDARELLA, né le 08/08/1971 à CASABLANCA, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013284-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 11 Octobre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 11 octobre 2013 autorisant
MONDIAL PROTECTION à exercer des
activités de surveillance ou de gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

MONDIAL PROTECTION
12 Espace Jean Mantelet
Boulevard de l'Espérance
14123 CORMELLES LE ROYAL
France

RENNES, le 11 octobre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/07/2013 par MONDIAL PROTECTION, de numéro de SIRET 41006082600113, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-10-10-20130336199 est délivrée à MONDIAL PROTECTION, de numéro de SIRET 41006082600113

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ernengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013323-0004

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 19 Novembre 2013

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 19 novembre 2013 autorisant
l'agence FIBOS à exercer des activités de
recherches privées



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

FIBOS

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

7B Basse Rue
14760 BRETTEVILLE SUR ODON
France

RENNES, le 19 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 11/09/2013 par FIBOS, de numéro de SIRET 79428279800014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-11-18-20130357193 est délivrée à FIBOS, de numéro de SIRET 79428279800014

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme BERTIN Florence
7 bis Basse Rue
14760 BRETTEVILLE SUR ODON France

RENNES, le 19 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 11/09/2013 par Mme Florence BERTIN, née le 06/04/1981 à CAEN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2112-11-18-20130307636 est délivrée à Madame Florence BERTIN, née le 06/04/1981 à CAEN, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013332-0015

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 28 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 28 novembre 2013 autorisant
SPGO COTE NORMANDE à CAEN à
exercer la surveillance ou le gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SPGO COTE NORMANDE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

149 AVENUE DE LA COTE DE
NACRE PERICEN
14000 CAEN France

RENNES, le 28 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/03/2012 par SPGO COTE NORMANDE, de numéro de SIRET 47757943700047, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-11-27-20130358941 est délivrée à SPGO COTE NORMANDE, de numéro de SIRET 47757943700047

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013332-0016

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 28 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 28 novembre 2013 autorisant
SPGO COTE NORMANDE à SAINT
ARNOULT à exercer la surveillance ou le
gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SPGO COTE NORMANDE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

2 AVENUE DE LA VALLEE
14800 SAINT ARNOULT France

RENNES, le 28 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/03/2012 par SPGO COTE NORMANDE, de numéro de SIRET 47757943700013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-11-27-20130358938 est délivrée à SPGO COTE NORMANDE, de numéro de SIRET 47757943700013

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013333-0004

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 29 Novembre 2013

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 29 novembre 2013 autorisant M.
Bassanfa BATHILY à exercer les activités de
surveillance ou de gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M BATHILY Bassanfa
20 RUE JEAN MONNET
14000 CAEN France

RENNES, le 29 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/07/2013 par M Bassanfa BATHILY, né le 16/01/1965 à KOULIKORO, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2112-11-28-20130059625 est délivrée à Monsieur Bassanfa BATHILY, né le 16/01/1965 à KOULIKORO, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Conseil national
des activités privées de sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013333-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 29 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 29 novembre 2013 autorisant
Mme Pauline BATHILY à exercer les activités
de surveillance ou de gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme BATHILY Pauline Kadiatou Bassanfa
6 RUE DE L'EGALITE
14300 CAEN France

RENNES, le 29 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/07/2013 par Mme Pauline Kadiatou Bassanfa BATHILY, née le 04/02/1986 à CAEN, en vue d'obtenir un AGRÈMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-014-2112-11-28-20130359100 est délivrée à Madame Pauline Kadiatou Bassanfa BATHILY, née le 04/02/1986 à CAEN.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013333-0006

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 29 Novembre 2013

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 29 novembre 2013 autorisant
BATHILY BUSINESS SECURITY à exercer
les activités de surveillance ou de gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

BATHILY BUSINESS SECURITY

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

78 RUE LOUVEL ET BRIERE
14800 TOUQUES France

RENNES, le 29 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/07/2013 par BATHILY BUSINESS SECURITY, de numéro de SIRET 48979822300025, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-11-28-20130359102 est délivrée à BATHILY BUSINESS SECURITY, de numéro de SIRET 48979822300025

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013259-0007

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 16 Septembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Décision du 16 septembre 2013 portant
agrément dirigeant délivré à M. Gilles
GUYOMARD pour exercer les activités de
recherches privées



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Sud

M GUYOMARD Gilles, Pierre, Jacky
19 Place de la République
14000 CAEN France

MARSEILLE, le 16 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 21/03/2012 par M Gilles, Pierre, Jacky GUYOMARD, né le 06/06/1965 à FLERS, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-006-2112-09-15-20130329818 est délivrée à Monsieur Gilles, Pierre, Jacky GUYOMARD, né le 06/06/1965 à FLERS, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : 6 allée Turcat Mery 13295 MARSEILLE CEDEX 08 CS 30028 - STANDARD : 04.91.30.09.70

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-sud@interieur.gouv.fr

Décision N°2013259-0007 - 10/01/2014



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013259-0008

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 16 Septembre 2013

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 16 septembre 2013 portant
autorisation d'exercer délivrée à M. Gilles
GUYOMARD - agence de recherche privée

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GUYOMARD GILLES

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Sud

19 place de la republique
14000 CAEN France

MARSEILLE, le 16 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 19/03/2012 par GUYOMARD GILLES, de numéro de SIRET 51507343500049, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-006-2112-09-15-20130329815 est délivrée à GUYOMARD GILLES, de numéro de SIRET 51507343500049

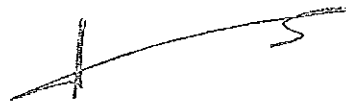
Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Sud,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : 6 allée Turcat Mery 13295 MARSEILLE CEDEX 08 CS 30028 - STANDARD : 04.91.30.09.70
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-sud@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013347-0006

signé par
François CHAMPANHET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, pour le ministre
de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

le 13 Décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE MINISTERIEL DU 13
DECEMBRE 2013 RELATIF A LA
RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION
DES PRODUCTEURS DES TROIS
VALLEES EN TANT QU'ORGANISATION
DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR
DU LAIT DE VACHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 13 décembre 2013

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs des Trois Vallées en tant
qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1330405A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs des Trois Vallées, dont le siège social est situé à Le Molay-Littry
(Calvados), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache
sous le numéro 14 LA 2034 sur la zone suivante :

- le département du Calvados
- la département de la Manche

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012365-0001

signé par
Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados

le 30 Décembre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 30
DECEMBRE 2013 PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 1 AVENUE DE LA
LIBERTE 14460 COLOMBELLES



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1, avenue de la Liberté 14460 Colombelles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim;

VU la demande de dérogation présentée par SNC Alma dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 167 13 A 0004;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **19 DEC. 2013**

CONSIDERANT l'objet de la demande d'autorisation de travaux : aménagements de mise en conformité accessibilité d'un commerce tabac-presse,
la demande de dérogation : il existe une hauteur de seuil d'entrée du commerce excédant 4 cm de hauteur maximale admissible,
ses motivations : un poteau structurel de soutien au milieu du porche d'entrée ne permet pas l'implantation d'une rampe pérenne,
les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : réalisation d'une rampe rabattable de type trait d'union au seuil d'entrée de l'établissement,
et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SNC Alma dans le cadre de la demande AT n° 14 167 13 A 0004 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim, Monsieur le maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **30 DEC. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par
interim
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Construction



Héroïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013364-0003

signé par
Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados

le 30 Décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 30
DECEMBRE 2013 PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 41 RUE SAINT
MICHEL 14130 PONT L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 41, rue St Michel 14130 Pont l'Evêque**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la déléation et la subdéléation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Hebert dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 514 13 U 0077;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **19 DEC. 2013**

CONSIDERANT l'objet de la demande d'autorisation de travaux : modification de façade d'un commerce à l'enseigne « L'art est dans le pré »,
la demande de dérogation : il existe une hauteur de seuil d'entrée du commerce de 18 cm, au lieu de 4 cm de hauteur maximale admissible,
ses motivations : la superficie du commerce et la configuration de la voirie ne permettent pas l'implantation d'une rampe pérenne,
les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : réalisation d'une rampe rabattable de type trait d'union au seuil d'entrée de l'établissement et d'une porte automatique,
et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

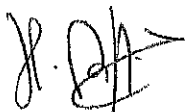
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Hebert dans le cadre de la demande AT n° 14 514 13 U 0077 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim, Monsieur le maire de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 DEC. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par
interim
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Construction



Hélioise DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013364-0004

signé par
Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados

le 30 Décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 30
DECEMBRE 2013 PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 46 RUE MIRABEAU
14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 46 rue Mirabeau 14800 Deauville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature à l'adjoint du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU la demande de dérogation présentée par M. Stéphane Pasquier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 220 13 R 0020;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **19 DEC. 2013**

CONSIDERANT l'objet de la demande d'autorisation de travaux : restructuration et extension en étage du restaurant Le Mirabeau,
la demande de dérogation : escalier existant de dimensions inférieures au minimum exigible par la réglementation notamment dans sa largeur entre main-courantes de 0,90 m. Absence d'un sanitaire adapté en rez de chaussée, ses motivations : impossibilité technique due à la structure du bâtiment et à l'exiguïté de sa surface commerciale en rez de chaussée,
les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : néant
et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Stéphane Pasquier dans le cadre de la demande PC n° 14 220 13 R 0020 est ACCORDEE.

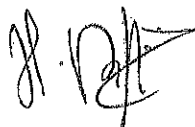
ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 DEC. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013364-0005

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

**INVESTISSEMENT D'AVENIR "2EME
PROTOCOLE TERRITORIAL D'AIDE A LA
RENOVATION THERMIQUE DES
LOGEMENTS PRIVES" VILLE DE
LISIEUX**



Investissements d'avenir
« 2ème Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés »
Ville de Lisieux



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,

Et

La collectivité représentée par Monsieur Bernard AUBRIL, Maire de Lisieux

Vu le contrat local d'engagement du département du Calvados signé le 18 novembre 2011 et son avenant.

Vu l'avenant au contrat local d'engagement du département du Calvados signé le **30 DEC. 2013**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2013.

Préambule

68 % des résidences principales du territoire de la ville de Lisieux (soit 7163 logements) ont été achevées avant 1975. Dans ces logements, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

Le contrat local d'engagement du département du Calvados et son avenant constituent la déclinaison locale et opérationnelle du programme « Habiter mieux », géré par l'Agence nationale de l'habitat.

Consciente que :

- les situations de précarité énergétique ont une traduction financière pour les pouvoirs publics sous forme d'aides aux impayés des factures d'énergie et de dépenses de santé,
- la résorption des situations de précarité énergétique contribue directement à l'objectif national de réduction des dépenses d'énergie du Grenelle de l'Environnement et à économiser à la collectivité les coûts actuels et futurs de leurs effets externes.

La ville de Lisieux souhaite contribuer à la mise en œuvre du programme Habiter Mieux sur son territoire et articuler son action et les moyens qu'elle mobilise avec celle initiée dans le cadre du contrat local d'engagement et de son avenant.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Le présent protocole constitue le volet territorial applicable à la ville de Lisieux, annexe au Contrat Local d'Engagement (CLE) du département du Calvados et à son avenant, qui définissent notamment les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre au plan local du programme « Habiter mieux », géré par l'Anah.

Dans ce cadre, la ville de Lisieux s'engage à mobiliser des moyens humains et financiers et à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du contrat local d'engagement, pour répondre aux objectifs suivants :

- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de la ville de Lisieux à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement qu'ils occupent, leur ouvrant droit notamment, à l'aide de l'Anah et à l'aide de solidarité écologique de l'Etat,
- inciter et accompagner les propriétaires bailleurs à réaliser les travaux leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 35% de la performance énergétique du logement situé dans la ville de Lisieux, leur ouvrant droit notamment, à l'aide de l'Anah et à l'aide de solidarité écologique de l'Etat,
- accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de la ville de Lisieux et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques.

Les parties signataires se fixent pour objectif d'aider 30 propriétaires occupants modestes éligibles au programme sur la durée du présent protocole.

Cet objectif constitue pour l'année 2014 une déclinaison territoriale de l'objectif défini dans le cadre du contrat local d'engagement et de son avenant.

Article 2 : Repérage des propriétaires éligibles

La ville de Lisieux participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés, en :

- mobilisant ses services sociaux et de proximité dans l'identification des ménages propriétaires,
- organisant en tant que de besoin des visites à domicile,
- mobilisant et en accompagnant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles (acteurs de l'aide à domicile notamment).

Par ces moyens, la ville de Lisieux s'engage sur un objectif de repérage et d'information de 40 propriétaires occupants et 5 propriétaires bailleurs concernant les conditions d'accès au programme.

Le cas échéant, le propriétaire intéressé par la réalisation de travaux sera orienté vers l'opérateur chargé de l'accompagner dans ses démarches (ingénierie sociale, technique et financière), en s'appuyant sur la fiche de liaison validée dans le cadre du contrat local d'engagement.

Article 3 : Formation des agents territoriaux aux enjeux de la rénovation thermique

Le repérage des ménages concernés étant un des critères de réussite du programme national de rénovation thermique, les agents territoriaux, en particulier ceux des services sociaux, seront formés aux problématiques des économies d'énergie, aux gestes du développement durable et sensibilisés aux besoins de rénovation thermique les plus manifestes des logements considérés comme des « passoires thermiques ».

Au besoin, les agents territoriaux bénéficieront d'une telle formation, leur permettant de mieux sensibiliser le public au programme national de rénovation thermique et de conseiller les ménages sur les « bonnes pratiques » liées aux économies d'énergie, dans le cadre de la convention signée entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (Adème) et le Centre national de la fonction publique territoriale (Cnfpt) ou tout autre cadre d'intervention.

Article 4 : Aides du programme Habiter Mieux, bonifications et autres financements

Les signataires intervenant chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention participent au financement des actions de repérage, d'ingénierie spécialisée ou des travaux d'économie d'énergie.

L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

Les aides Anah sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

Conformément au décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART), l'Etat complète les financements de l'Agence :

- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de 550 € par logement versée au propriétaire occupant ou bailleur ayant recours à l'AMO,
- au titre des travaux, une aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 3 000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 € pour les propriétaires occupants.
- au titre des travaux, une aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 2 000 € par logement, pour les propriétaires bailleurs.

Consciente que le montant du reste à charge conditionnera la décision d'engager des travaux de rénovation thermique, **La Ville de Lisieux** décide d'accorder dans ce cadre une aide aux travaux de **500 €** par ménage propriétaire de son logement et bénéficiant du programme, dans la limite de 30 ménages.

Ainsi pour tout propriétaire occupant résidant et éligible au dispositif sur le territoire de la ville de Lisieux, l'ASE s'élève à **4 000 €, soit 3 500 € par l'Etat et 500 € par la Ville de Lisieux.**

Pour tout propriétaire bailleur possédant un logement sur la ville de Lisieux, l'ASE s'élève à **2 000 € par logement (2 000 € par l'Etat).**

Outre cette aide financière accordée dans les mêmes conditions que l'ASE, la collectivité participe aux actions de repérage, en valorisant les moyens que la collectivité mobilise à cet effet.

Article 5 : Information et communication du public

L'Anah mettra à la disposition des signataires divers supports de communication relatifs au programme national de rénovation thermique, en particulier le « guide des travaux de rénovation thermique les plus efficaces ».

Ce programme étant doté d'une identité graphique, toute publication et support de promotion élaboré par ou à l'initiative des services des parties signataires devra comporter le logo dudit programme et respecter la charte graphique.

Article 6 : Suivi du protocole

Les actions et les aides du programme « Habiter Mieux » allouées au bénéfice de ce territoire font l'objet d'un suivi spécifique et de bilans trimestriels et annuel. La ville de Lisieux transmet ces informations au comité de pilotage du CLE.

Le suivi et les bilans réalisés dans le cadre du CLE conclu au niveau départemental prendront en compte les éléments issus du suivi de ce protocole.

Conformément aux processus d'évaluation mis en place dans le cadre de la convention État-Anah pour la mise en œuvre des Investissements d'avenir, des contrôles par sondage seront menés pour vérifier la qualité informationnelle des documents transmis. Les signataires du présent protocole s'engagent à ne pas s'opposer à la réalisation de ces contrôles.

Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Sa prorogation ou son renouvellement sur la période 2015-2017 est conditionnée à la réalisation d'une évaluation des résultats obtenus au plan national et local.

Fait en deux exemplaires,

à Caen, le **30 DEC. 2013**

Le Maire
Vice-président du Conseil Général,

Bernard AUBRIL



Le Préfet du Calvados
Délégué de l'ANAH dans le département

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013364-0006

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Décembre 2013

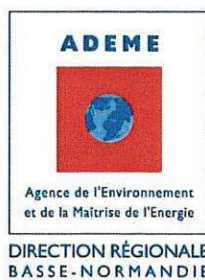
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

**INVESTISSEMENT D'AVENIR "AIDE A
LA RENOVATION THERMIQUE DES
LOGEMENTS PRIVES" CONTRAT LOCAL
D'ENGAGEMENT CONTRE LA
PRECARITE ENERGETIQUE AVENANT 1
- DEPARTEMENT DU CALVADOS**



Investissements d'avenir
Aide à la rénovation thermique des logements privés
Contrat local d'engagement contre la précarité
énergétique
Avenant n°1

Département du Calvados





La CRAM de Normandie
change de nom et devient la

Carsat Normandie
Retraite & Santé
au travail



 **PROCIVIS**

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,

Et

Le département représenté par le Président du Conseil Général

la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Normandie, représentée par son directeur

la SACICAP – Procivis Calvados, représentée par son président

la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) Côtes Normandes, représentée par son directeur

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados, représentée par son directeur

La direction régionale de Basse Normandie de l'ADEME, représentée par son directeur

Le SDEC énergie, représenté par son Président

EDF, Société anonyme, représentée par son Directeur Commercial Régional

La FBTP du Calvados, représentée par son Président

Vu la convention État – Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 26 juin 2013 ;

Vu le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah, et les instructions ultérieures ;

Vu le contrat local d'engagement du Calvados 2011-2013 signé le 18 novembre 2011 ;

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d'« ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à l'information sera enfin facilité par la désignation de points rénovation info services (PRIS), dédiés sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le CLE pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du CLE initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du FART applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le CLE initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre du CLE, des dispositions du règlement des aides du FART en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi, pour les propriétaires bailleurs :

- le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35% ;
- dans le secteur diffus, l'accompagnement par un opérateur spécialisé est facultatif. Si le propriétaire fait appel au service d'un opérateur, la prestation d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) est subventionnable, dans les conditions fixées par la réglementation. Le propriétaire qui choisit de ne pas faire appel à un opérateur s'engage cependant à réunir l'ensemble des pièces nécessaires au montage du dossier de demande de subvention, notamment le rapport d'analyse de la dégradation du bâti réalisé par un professionnel qualifié et l'évaluation de la consommation énergétique conventionnelle avant et après la réalisation des travaux.

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35%.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit :

- 977 propriétaires sont ciblés pour la période 2014-2015, qui se répartissent de la manière suivante :

Pour les propriétaires occupants :

objectif PO 2014+2015
800

Pour les propriétaires bailleurs :

objectif PB 2014+2015
177

- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Article 4 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'État (crédits du FART gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du FART en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'État sont les suivantes :

- Ingénierie : prime par logement objet d'une aide aux travaux, d'un montant de 413 € en secteur programmé (part variable de la subvention au titre du suivi-animation) ou 550 € dans le cadre d'un PIG labellisé Habiter Mieux, et de 550 € en secteur diffus (AMO).

- Aide de solidarité écologique (ASE) :

- propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à en fonction des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
- propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
- Syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Article 5 : Intervention financière du département

Le Département contribue au financement du diagnostic énergétique s'agissant des propriétaires occupants, lorsque le dossier ne répond pas aux critères du dispositif "Habiter Mieux" (aide de 580 €).

Le Département accorde également une avance remboursable de 5 000 € en faveur des propriétaires occupants et de 10 000 € en faveur des propriétaires bailleurs sous certaines conditions.

Les dossiers sont financés en fonction de l'enveloppe annuelle disponible.

Article 6 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Avenant au Contrat départemental d'Engagement du Calvados 2011-2013

Fait à Caen, le 30 DEC. 2013

<p>Pour l'État et pour l'Anah, Monsieur le Préfet du Calvados,</p>  <p>Michel LALANDE</p>	<p>Pour le Conseil Général du Calvados, Pour le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados</p>  <p>Frédéric OLLIVIER</p>
<p>Pour le SDEC Énergie, Monsieur le président du SDEC Énergie,</p>  <p>Henri GIRARD</p>	<p>Pour la CAF du Calvados, Monsieur le directeur de la CAF du Calvados,</p>  <p>Jean-Claude BURGER</p>
<p>Pour la CARSAT Normandie, Monsieur le sous-directeur département action sanitaire et sociale CARSAT Normandie,</p>  <p>Jean-François CAPO CANELLAS</p>	<p>Pour la MSA Côtes Normandes, Monsieur le directeur de la MSA Côtes Normandes,</p>  <p>Gilles CHANDUMONT</p>
<p>Pour Procivis Calvados, Monsieur le président de Procivis Calvados,</p>  <p>Bernard ROUXELIN</p>	<p>Pour l'ADEME de Basse-Normandie, Monsieur le directeur régional de l'ADEME de Basse-Normandie,</p>  <p>Pascal CORTE</p>
<p>Pour EDF, Monsieur le directeur commercial régional, EDF Direction Commerce Ouest Collectivités, Territoires et Solidarité 21, Avenue de Cambridge TSA 40003 14203 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX</p> <p>Alain LE MAISTRE </p>	<p>Pour la FBTP du Calvados, Monsieur le président de la FBTP du Calvados,</p>  <p>Gérard LEGOUPIL</p>

Annexe relative à l'engagement d'EDF

Article 7 : Modification apportée à l'article 15 «Résiliation du contrat local d'engagement »

L'article 15 relatif à la résiliation du CLE est complété par les dispositions suivantes :

EDF peut mettre fin au CLE de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'information écrite faite à l'Anah si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes ne se réalisent pas :

a – l'avenant à la convention nationale Habiter Mieux conclue entre l'État, l'Anah et les obligés pour 2014 n'est pas signé d'ici au 31/12/2013 ;

ou

b – la convention nationale Habiter Mieux conclue entre l'État, L'Anah et les obligés 2015-2017 n'est pas signée d'ici au 31/03/2015 (avec effet rétroactif au 1/1/2015).

Article 8 : Modification du présent avenant

En cas de signature par EDF de l'avenant à la convention nationale Habiter Mieux conclue entre l'État, l'Anah et les obligés pour 2014 avant le 31/12/2013 et en cas de signature de la Convention nationale Habiter Mieux conclue entre l'État, l'Anah et les obligés pour 2015-2017 avant le 31/03/2015, les clauses du présent avenant pourront être modifiées pour être conformes auxdites conventions, ces dernières prévalant sur le CLE.


Fait à Caen, le 30 DEC. 2013,

Pour EDF,
Monsieur le directeur de développement territorial,

EDF Direction Commerce Ouest
Collectivités, Territoires et Solidarité
21, Avenue de Cambridge
TSA 40003

14203 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX

Jean-François MORLAY



Pour l'État et pour l'Anah,
Monsieur le Préfet du Calvados,



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014002-0003

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 02 Janvier 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE DU 2 JANVIER 2014 PORTANT
SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS 3, 7BIS ET 9BIS RUE DES PLAINES
14100 GLOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ DU 02/01/2014
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS 3, 7^{bis} ET 9^{bis} RUE DES Plaines – 14 100 GLOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société 12 novembre 2013 de vendre 3 logements sociaux sis :

- **3, RUE DES Plaines – 14 100 GLOS**
- **7^{bis} RUE DES Plaines – 14 100 GLOS**
- **9^{bis} RUE DES Plaines – 14 100 GLOS**

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social.

Considérant que la commune, par courrier en date du 13 décembre 2013, émet un avis favorable à ces ventes

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre ces 3 logements situés sur la commune de GLOS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

02 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014008-0005

signé par
Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados

le 08 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 10 RUE NEUVE SAINT
JEAN 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 10, rue Neuve St Jean 14000 Caen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'Institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

VU la demande de dérogation présentée par HP Myriam – Hôtel de la Paix dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 13 A 0117;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 janvier 2014

CONSIDERANT l'objet de la demande d'autorisation de travaux : aménagement de mise en conformité de l'Hôtel de la Paix,
la demande de dérogation : absence d'au moins une chambre adaptée aux personnes handicapées pour 18 chambres et absence d'ascenseur pour desservir les chambres toutes situées en étage,
ses motivations : la surface réduite de l'hôtel et la configuration des locaux ne permettent pas l'aménagement d'une chambre adaptée, notamment la surface de la salle des petits déjeuners n'excède pas 10 m2. La réalisation d'un ascenseur pour desservir les chambres en étage coûterait 110 000 € et exigerait la suppression de 4 chambres, les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : néant, et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par HP Myriam – Hôtel de la Paix dans le cadre de la demande AT n° 14 118 13 A 0117 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim, Monsieur le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 08 JAN. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par
interim
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014008-0006

signé par
Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados

le 08 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 147 AVENUE DE LA
REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 147, avenue de la République 1480 Deauville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim;

VU la demande de dérogation présentée par Ville de Deauville dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 220 13 R 0031;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2 janvier 2014

CONSIDERANT l'objet de la demande d'autorisation de travaux : aménagement d'un bâtiment d'habitation en bureaux,
la demande de dérogation : 1/conservation de portes existantes à 80 cm, au lieu de portes de 0,90 m. 2/conservation de l'escalier existant de dimensions non conformes soit 0,80 m de largeur, au lieu de 1,20 m entre main-courantes, avec une hauteur de marche de 16,8 cm au lieu de 16 cm, et un giron de 25 cm au lieu de 28 cm de minimum exigible. 3/réalisation d'un élévateur au lieu d'un ascenseur,
ses motivations : 1/bâtiment accueillant 6 lots de bureaux distincts, chaque local comprenant un ou deux postes de travail et le public étant reçu sur rendez-vous. Les travaux sont estimés au minimum à 15 130 € HT. 2/La démolition d'éléments structurels pour un remplacement de l'escalier aurait un coût de 50 000€ HT et réduirait les paliers et espaces de circulation. 3/Les travaux induits par la réalisation d'un ascenseur (fosse, gaine, sortie en toiture) amèneraient un surcoût de 50 000€ HT. Le budget total de l'opération est de 630 500 € HT,
les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : néant,
et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

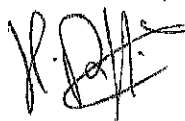
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Ville de Deauville dans le cadre de la demande PC n° 14 220 13 R 0031 est ACCORDEE pour les points 2 et 3.
L'appareil élévateur vertical pour personnes à mobilité réduite doit répondre aux conditions d'utilisation définies par la Norme NF EN 81-41 de mai 2011.
Pour le point 1, la disproportion manifeste entre les travaux et ses conséquences n'étant pas avérée, les portes existantes des locaux recevant du public doivent être mises en conformité avec les règles d'accessibilité en vigueur.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 08 JAN, 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par
Interim
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013361-0001

signé par
Patrick SANLAVILLE, adjoint au Directeur Interrégional de la Mer, Pour le Préfet de la
région Haute- Normandie et par subdélégation

le 27 Décembre 2013

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Contrôle, Sécurité, Sûreté maritimes

ARRETE N °195/2013 EN DATE DU 27
DECEMBRE 2013 FIXANT LES
MODALITES DE DEROGATION A LA
PESEE AU DEBARQUEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 27 décembre 2013

Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

ARRETE n° 195 / 2013

Fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement

VU le règlement (CE) n° 1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU le plan de contrôle prévu à l'article 61 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1224/2009, adopté par la décision de la Commission du 08 février 2013 ;

ARRETE

Titre Ier : Champ d'application

Article 1

Aux fins du présent arrêté :

L'opérateur responsable de la pesée est la personne, capitaine du navire ou autre, qui effectue l'opération de pesée.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et donc être certifié et vérifié.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas de Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent leurs captures sur le territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n°1542/2007 susvisé.

Article 3

La pesée des produits de la pêche est effectuée lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n°1224/2009 susvisé, et sauf dispositions contraires, les trois catégories de navires suivantes peuvent bénéficier d'une dérogation pour permettre de transporter les produits débarqués depuis le lieu de débarquement vers un site situé sur le territoire national et déclaré conformément à l'article 4, où la pesée des produits sera opérée :

- navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage tel que défini à l'article 1 ;
- navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement ;
- navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

Dans tous les cas, la pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

Titre II : Procédure et obligations

Chapitre 1 : Procédure

Article 4

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 3 transmet à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale (DDTM/DML) dont il relève une demande conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ce document précise notamment les lieux de débarque et de pesée ainsi que la dénomination commerciale et le numéro SIRET des opérateurs qui effectueront la pesée des captures après le transport, et explicite l'incapacité de l'armateur à se soumettre à l'obligation de pesée avant transport.

Chaque demande est instruite par la DDTM/DML compétente.

Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, la DDTM/DML qui instruit la demande en informe la DDTM/DML dont relève le lieu de débarque.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord prononce la décision de dérogation dès lors que la demande est validée par le service instructeur.

Chapitre 2 : Obligations des opérateurs

Section 1 : Transport

Article 5

Les produits débarqués des navires bénéficiant de la dérogation susvisée doivent, lors du transport, être accompagnés d'un document de transport .

Ce document est rédigé par le transporteur pour chaque véhicule, avant le démarrage, et accompagne les produits jusqu'au lieu de la pesée. Il est ensuite transmis à la DDTM/DML dans un délai de 48 heures à compter du débarquement.

Outre les éléments exigés à l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, à l'exception de ceux prévus au 5.d), le document de transport doit, pour chaque véhicule :

- porter la mention spéciale "produits à peser après le transport" ;
- mentionner la dénomination commerciale et le numéro SIRET de l'opérateur en charge de la pesée, la répartition des captures par espèce (nombre de récipients) avec les poids vifs estimés.

L'annexe II au présent arrêté peut être utilisée ; la transmission sous format électronique est à privilégier.

Section 2 : Pesée

Article 6

L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

Si le responsable de la pesée, autre que le capitaine du navire, constate une différence supérieure à 10% entre les déclarations de captures figurant sur le document de transport et le résultat de la pesée, il signale cette anomalie à la DDTM/DML dont relève le navire, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de la pesée.

A l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement à la DDTM/DML dans les 48 heures suivant le débarquement .

Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient à la DDTM/DML leurs fiches de pêche de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Lorsque l'opérateur en charge de la pesée est également le premier acheteur, il procède à la transmission électronique des notes de vente produites dans les 48 heures suivant l'opération de vente si son chiffre d'affaire annuel relatif aux produits de la pêche est inférieur à 200 000€, ou dans les 24 heures dans le cas contraire.

Titre III : Dispositions générales

Article 7

La dérogation est valable pour une durée d'un an.

Les demandes de dérogation doivent parvenir à la DDTM/DML au plus tard le 1er décembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse. La DDTM/DML procède alors à une nouvelle instruction.

Article 8

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord p.i.



Patrick SANLAVILLE

Destinataires :

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais/Picardie

Préfectures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais

DPMA – BCP

DDTM/DML 62, 76, 14, 50, 59

CNSP

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais/Picardie

Copie:

Compagnies de gendarmerie maritime du Havre et de Cherbourg

DEMANDE DE DÉROGATION À LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT (annexe I)
(à transmettre à la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du port d'immatriculation)

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et l'arrêté préfectoral fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

Nom du navire :	
Immatriculation :	
Longueur hors tout :	
Nom de l'armateur :	

Pour l'année, je déclare sur l'honneur :

a) avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche professionnelle dans les conditions suivantes :

- navire de moins de 12 mètres
- navire débarquant des espèces pélagiques
- navire dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

b) ne pas être en mesure de me soumettre à l'obligation de pesée des produits de la pêche lors du débarquement pour le motif suivant :

.....

.....

.....

Lieu de débarquement	Principales espèces débarquées (code FAO)	Lieu de pesée	Distance du lieu de pesée (km)	Opérateur en charge de la pesée (dénomination commerciale et n°SIRET)

Cocher la condition permettant à votre navire d'être éligible et renseigner le tableau.

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadre réservé à l'administration

Demande validée <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Date et cachet de la DDTM/DML
--	-------------------------------



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014009-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 09 Janvier 2014

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU GRAND OUEST**

ARRETE DU 9 JANVIER 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'HABILITATION DU DEPARTEMENT
DES FOYERS EDUCATIFS DE
CORMELLES LE ROYAL



PREFET du CALVADOS

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ portant renouvellement de l'habilitation du Département des Foyers
Educatifs de Cormelles le Royal**

- Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 Février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article 776 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles : article 222-5 et suivants ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification d'habilitation et extension du département des Foyers Educatifs en date du 30 Décembre 1999 ;

- Vu l'arrêté préfectoral de fonctionnement du département des Foyers Educatifs en date du 16 Octobre 2006 ;
- Vu la demande en date du 18 Septembre 2013 présentée par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASCEA) dont le siège social est situé 1, impasse des Ormes BP 80070 14203 Hérouville Saint Clair en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour le compte de son établissement, le département des Foyers Educatifs sis 33 Rue des Ecoles 14123 Cormelles le Royal conformément au décret du 06 octobre 1988 modifié ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 02 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 29 Novembre 2013 ;
- Vu l'avis du Directeur Académique des services de l'éducation nationale du département du Calvados en date du 22 Novembre 2013 ;
- Vu l'avis du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Basse Normandie en date du 09 Octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département des foyers éducatifs géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est autorisé à accueillir 109 jeunes (garçons et filles) de 14 à 21 ans dans le cadre de l'Assistance Educative et de l'Enfance Délinquante. Ce département dispose de 8 services d'accueil :

- Foyer Educatif D'Ardenne situé à 14000 Caen (mixte)
- Foyer Educatif Beau Soleil situé à 14000 Caen (garçons)
- Foyer de Bretagne situé à 14000 Caen (filles)
- Foyer de Fleury situé à 14230 Fleury/Orne (mixte)
- Foyer de Trouville situé à 14000 Caen (filles)
- Foyer de Villey situé à 14000 Caen (filles)
- Foyer Montmorency situé à 14200 Hérouville St Clair (garçons)
- Espace Boost Ado situé à 14123 Ifs (mixte)

Les 109 places sont réparties en 67 places d'hébergement (46 places internat et 21 places internat-externé) et 42 places de service extérieur.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La décision est prise par arrêté du préfet conformément aux dispositions du décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

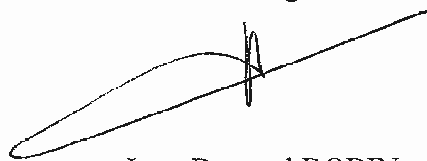
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le 09 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014006-0008

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 06 Janvier 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 6 JANVIER 2014 PORTANT
SUR LA FERMETURE AU PUBLIC
DURANT QUARANTE SEPT DIMANCHES
POUR LES COMMERCES RELEVANT
EXCLUSIVEMENT DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE L AMEUBLEMENT
DANS L ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi de Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B. P. 30004
14201 – Hérouville Saint Clair Cedex

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

Section Centrale Travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

Vu le code du travail,

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art,

Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison ayant reçu mandat de la FNAEM et d'autre part l'Union Régionale de la C F D T, l'Union Régionale C F T C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

Vu les avenants à l'accord régional du 5 février 2009 et du 25 janvier 2011 précisant le champ d'application de l'accord régional du 08 décembre 2008,

Vu l'avenant I ter, du 17 décembre 2012, précisant le champ d'application de l'accord régional du 08 décembre 2008, et transmis à l'Unité territoriale du Calvados le 14 mars 2013,

Vu le procès verbal de la commission de suivi du 19 décembre 2013, prévue à l'article 6 de l'accord régional du 08 décembre 2008, et transmis à l'Unité territoriale du Calvados le 30 décembre 2013,

Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès verbal et l'avenant I ter,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble du département du Calvados, tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration, relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement, seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures).

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Article 3 : Par exception aux dispositions de l'article 1, les expositions collectives organisées dans le cadre « des journées européennes des métiers d'art » sous l'égide des Chambres de Métiers ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement, inscrits au répertoire d'activité des métiers comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 susvisé, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier, peuvent se dérouler exclusivement le 1^{er} dimanche du mois d'avril, aussi longtemps que ces journées existeront.

Article 4 : Conformément aux modalités de l'accord régional du 08 décembre 2008 et de ses avenants susvisés, les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2014 sont :

- Le dimanche 12 janvier ;
- Le dimanche 29 juin ;
- Le dimanche 19 octobre ;
- Les dimanches 14 et 21 décembre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur de l'unité territoriale de la Direccte, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le - 6 JAN. 2014



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014009-0001

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 09 Janvier 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JANVIER
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/509019154 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/509019154
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Madame Séverine LEROUVILLOIS pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est AIDE ET SERVICES et dont le siège social est situé Lieu Dit Marcrué à MARTIGNY SUR L'ANTE (14700),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS SEVERINE dont le nom commercial est AIDE ET SERVICES, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/509019154.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS SEVERINE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 27 février 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEROUVILLOIS SEVERINE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014006-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 06 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER
2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN
SITE CLASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Autorisation spéciale de travaux en site classé

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 18 novembre 2013 (DP 01474513U0010) par M. Yves CORDELLE concernant la pose d'une barrière fermant l'accès aux parcelles AB 39 et AB 233 situées dans le site classé d'Omaha Beach, en bordure du boulevard de Cauvigny dans la commune de Vierville-sur-Mer, et sur lesquelles est construite sa maison d'habitation ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

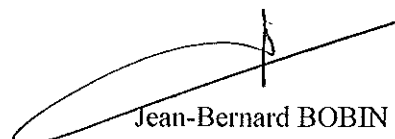
Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par M. Yves CORDELLE consistant en la pose d'une barrière fermant l'accès aux parcelles AB 39 et AB 233 situées dans le site classé d'Omaha Beach, en bordure du boulevard de Cauvigny dans la commune de Vierville-sur-Mer, et sur lesquelles est construite sa maison d'habitation, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves CORDELLE et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Bayeux et au maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 6 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014006-0007

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 06 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER
2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN
SITE CLASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Autorisation spéciale de travaux en site classé

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé "Omaha Beach" sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 2 décembre 2013 par M. Bruno TRONCON (référence DP 01474513U0012) concernant l'isolation et le bardage extérieur de sa maison d'habitation située à Vierville-sur-Mer, 18 rue de la Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de l'architecte des bâtiments de France en date du 9 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par M. Bruno TRONCON consistant en l'isolation et le bardage extérieur de sa maison d'habitation, située 18 rue de la Mer à Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée, sous réserve :

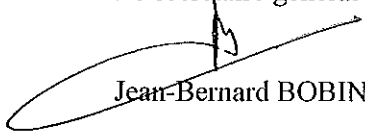
- que le bardage soit réalisé en bois dans sa teinte naturelle afin de favoriser l'insertion du projet dans le paysage du site classé.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TRONCON et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Bayeux et au maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 6 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014007-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 07 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL DU 7 JANVIER
2014 DECIDANT DU TRANSFERT DU
CHEF- LIEU DE LA COMMUNE DE
L'LOUDON



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral décidant du transfert du chef-lieu
de la commune de L'OUDON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2112-2 à L. 2112-5 relatifs aux modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1972 portant fusion avec association des communes d'Ammeville, Berville, Ecots, Garnetot, Grandmesnil, Lieury, Montpinçon, Notre-Dame-de-Fresnay, Saint-Martin-de-Fresnay et Tôtes, décidant que la nouvelle commune portera le nom de L'OUDON dont le chef-lieu sera fixé à celui de l'ancienne commune de Saint-Martin-de-Fresnay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990 décidant du transfert du chef-lieu de la commune de L'OUDON de la section de commune de Saint-Martin-de-Fresnay à celle de Tôtes ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de L'OUDON a demandé le transfert du chef-lieu de la commune de L'Oudon de la section de commune de Tôtes à celle de Notre-Dame-de-Fresnay, eu égard au fait que la section de commune de Tôtes ne dispose plus de bureau de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2013 désignant Monsieur Raymond Clémenceau commissaire-enquêteur chargé de recueillir les avis exprimés par la population concernée et de remettre un rapport ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2013 décidant de l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre du transfert du chef-lieu de la commune de L'OUDON actuellement situé à la section de commune de Tôtes ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef-lieu de la commune de L'OUDON est transféré de la section de commune de Tôtes à celle de Notre-Dame-de-Fresnay.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux et le Maire de la commune de L'OUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le - 7 JAN 2014

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général*



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014008-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 08 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE INTERPREFECTORAL (ORNE-
CALVADOS) DES 30 DECEMBRE 2013 ET
8 JANVIER 2014 PORTANT
MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE
LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE
DE RABODANGES ET SAINT PHILBERT-
SUR- ORNE

03 JAN. 2014

- COURRIER -

PREFECTURES DU CALVADOS ET DE L'ORNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 11 22 - 1320 063
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION
HYDROELECTRIQUE DE RABODANGES ET SAINT
PHILBERT SUR ORNE

LE PREFET DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et L214-18 ;

VU le code de l'énergie, et notamment son Livre V ;

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret du 20 novembre 1961 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rabodanges, sur l'Orne, dans les départements du Calvados et de l'Orne, et notamment le cahier des charges du 29 août 1961 qui y est joint ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orne amont et du bassin Orne moyenne,

VU le courrier la société EDF SA - UP Centre en date du 28 février 2012,

VU l'étude « Restauration des salmonidés migrateurs sur la rivière Orne – réhabilitation des Gorges de Saint Aubert, définition des d'un débit réservé » réalisée en mars 1988 par le Conseil Supérieur de la Pêche (ONEMA) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie au CODERST du Calvados en date du 14 octobre 2013 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie au CODERST de l'Orne en date du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 18 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté communiqué à la société EDF SA - UP Centre le *4 décembre 2013*

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de chaque ouvrage barrant un cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude ci-dessus référencée que le débit de l'Orne le plus adapté à la vie, la circulation et la reproduction des saumons atlantiques et des truites de mer est estimé à 1200 litres par seconde au niveau des ouvrages de Rabodanges et Saint Philbert sur Orne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-18-IV du code de l'environnement, le débit réservé applicable à tous les ouvrages existant avant le 31 décembre 2006 doit être mis en conformité au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Art. 1- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Rabodanges, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Rabodanges	1200 l/s	dispositif existant
Saint-Philbert sur Orne	1200 l/s	dispositif existant

Pour chaque ouvrage, si le débit entrant à l'amont immédiat est inférieur au débit réservé fixé dans le tableau ci-dessus, c'est ce débit entrant qui doit être respecté à l'aval.

Art. 3- Les valeurs de débit réservé fixées à l'article 2 du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des résultats d'études ultérieures.

Art. 4- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales intéressées, les communes concernées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage ;
- par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'arrêté.

Il peut également, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Calvados et de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- ✱ à la direction départementale des territoires de l'Orne et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados;
- ✱ aux services départementaux de l'ONEMA du Calvados et de l'Orne;
- ✱ à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- ✱ à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du Calvados et de l'Orne et mis à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Calvados et de l'Orne.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes de La Forêt-Auvray, Les Rotours, Ménil-Hermei, Putanges-Pont-Écrepin, Rabodanges, Sainte Croix sur Orne, Saint Aubert sur Orne, Saint Philbert sur Orne (département de l'Orne) et Les Isles Bardel (département du Calvados) pendant un mois minimum à compter de sa date de notification.

Art. 6- Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et les maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 08 JAN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, en sa délégalion,
Le Secrétaire Général

~~Michel LALANDE~~

Jean-Bernard BOBIN

Alençon, le 30 DEC 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014008-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 08 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER
2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN
SITE CLASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Autorisation spéciale de travaux en site classé

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable (référence DP 01474513U0014) déposé le 11 décembre 2013 par la SCI du Casino, représentée par Mme Suzel CLEMENCON, concernant la pose de 4 châssis de toit (type VELUX) sur l'hôtel-restaurant dénommé « Hôtel du Casino », situé dans le site classé d'Omaha Beach, boulevard de Cauvigny à Vierville-sur-Mer ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par la SCI du Casino, représentée par Mme Suzel CLEMENCON, consistant en la pose de 4 châssis de toit (type VELUX) sur l'hôtel-restaurant dénommé « Hôtel du Casino », situé dans le site classé d'Omaha Beach, boulevard de Cauvigny à Vierville-sur-Mer, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Casino et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Bayeux et au maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 8 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014008-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 08 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER
2014 AUTORISANT DES TRAVAUX EN
SITE CLASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Autorisation spéciale de travaux en site classé

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable (référence DP 01474513U0013) déposé le 11 décembre 2013 par la SCI du Casino, représentée par Mme Suzel CLEMENCON, concernant la réalisation d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite à l'hôtel-restaurant dénommé « Hôtel du Casino », situé dans le site classé d'Omaha Beach, boulevard de Cauvigny à Vierville-sur-Mer ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par la SCI du Casino, représentée par Mme Suzel CLEMENCON, consistant en la pose d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite à l'hôtel-restaurant dénommé « Hôtel du Casino », situé dans le site classé d'Omaha Beach, boulevard de Cauvigny à Vierville-sur-Mer, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Casino et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Bayeux et au maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 8 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014008-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 08 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER
2014 PORTANT REGLEMENTATION DES
QUETES SUR LA VOIE PUBLIQUE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-13-354
PORTANT RÉGLEMENTATION DES QUÊTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n° NORINTD1326333V du ministre de l'intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2014, en date du 17 décembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

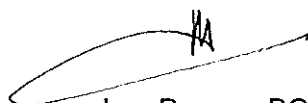
ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés , et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, et publié au *Journal officiel*. Elle n'est donc pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE, les Maires du département, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale dans le Calvados, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **08 JAN. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



JEAN-BERNARD BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014007-0002

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 07 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

Arrêté du 07 janvier 2014 portant habilitation
dans le domaine funéraire - EURL PILLIE ET
FILS à GONNEVILLE- sur- HONFLEUR -

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02 31 31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
[E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr](mailto:christine.gatinet@calvados.gouv.fr)

Lisieux, le 7 janvier 2014

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 DU 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 17/12/2013 donnant délégation au Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 17 décembre 2013 par M. Antoine PILLIÉ, représentant légal de l'établissement POMPES FUNEBRES EURL PILLIÉ ET FILS sis Quartier de Prêtreville - 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR ;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

ARRETE

Article 1er: L'établissement POMPES FUNEBRES EURL PILLIÉ ET FILS, exploité par M.Antoine PILLIÉ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieures et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

../..

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14/14/3/002.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 7 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI